



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°62 DU 31 JANVIER 2019

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société Nouvelle SOGEPierre

Communes de Beaunotte et Meulson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Beaunotte et à Meulson pour une durée de quinze ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 transférant l'autorisation du 3 décembre 2004 à la société nouvelle SOGEPierre ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
Adresse postale : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 3 décembre 2004 présentée par la société nouvelle SOGEPierre le 31 décembre 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 23 janvier 2019;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté mentionnée dans le courrier de la société nouvelle SOGEPierre du 30 janvier 2019;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société nouvelle SOGEPierre a transmis le 31 décembre 2018, une demande de prolongation pendant quatre ans de l'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2004 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

Considérant que la demande vise à terminer l'exploitation d'une partie du gisement dont l'exploitation a déjà été autorisée ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a pas d'extension d'activité ;

Considérant que la poursuite des extractions jusqu'au 2 décembre 2022, dans le périmètre de la carrière, au rythme précédemment autorisée, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2003 et dans le dossier de décembre 2018, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de quinze années est prolongée jusqu'au 2 décembre 2023. Les extractions de matériaux doivent être arrêtées au plus tard le 2 décembre 2022 ».

Article 2 : Le tableau de l'article 3 (classement des installations) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 146 225 m ² Production annuelle maximale de matériaux commercialisables : 7 200 tonnes Production annuelle moyenne de matériaux commercialisables : 5 700 tonnes Tonnage total de matériaux commercialisables à extraire : 82 000 tonnes. Densité : 2,4 t/m ³	A
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	2 m ³ /h de fuel débit équivalent 0,4 m ³ /h	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	2000 litres de fuel domestique capacité équivalente 0,4 m ³	NC

R : Régime - A : autorisation – NC : Non classable

Article 3 : L'article 9 (Conformité aux plans et aux données techniques) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est remplacé par un article 9 ainsi rédigé :

« La carrière, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2003 et dans le dossier de décembre 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier de décembre 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier d'octobre 2003 ».

Article 4 : La dernière phrase du point 2.1 de l'article 2 (Description des installations) est supprimée.

Article 5 : L'article 8 (Garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est supprimé.

Article 6 : Les dispositions de l'article 42 (Déclaration de fin de travaux) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant notifie au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à chaque notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation,
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- des photographies du site,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. »

Article 7 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Beaunotte et de Meulson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Beaunotte et de Meulson pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

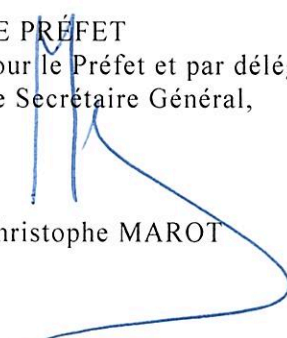
Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, les maires de Beaunotte et de Meulson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société nouvelle SOGEPierre par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Beaunotte et de Meulson
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le **31 JAN. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT